

AA  
**REPUBLIQUE DU BENIN**  
- :: - :: - :: - :: - :: - :: - :: -  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 2007-612 DU 31 DECEMBRE 2007**  
Portant agrément de la Société « AL  
DJAODATH » SARL au régime « A » du  
Code des Investissements pour son projet  
d'unité industrielle de construction  
mécanique et de fabrication de pièces  
détachées à Pahou dans la Commune de  
Ouidah.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 décembre 2007 ;

## DECRETE

**Article 1er** : Le projet d'unité industrielle de construction mécanique et de fabrication de pièces détachées de la Société « AL DJAOU DATH »SARL est agréé au régime « A » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société AL DJAOU DATH SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime « A » est octroyé, se rapporte exclusivement à la construction mécanique et à la fabrication des pièces détachées.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) tour basic 180 super ;
- une (01) rectifieuse plane FSM 480 ;
- une (01) fraiseuse perceuse DR 1430 ;
- un (01) poste à souder Mig Mag 500 ;
- un (01) coffret chalumeau soudure ;
- une (01) réaliseuse de cylindre ;
- une (01) bouteille d'oxygène ;
- une (01) bouteille d'acétylène ;
- deux (02) bouteilles de CO2 ;
- un (01) lot d'accessoires ;
- un (01) régulateur de pression pneu ;
- un (01) monte pneu ATHLT 968A ;
- un (01) appareil de gonflage des pneus ;
- un (01) appareil de vulcanisation de pneu voiture ;
- un (01) cric pneumatique ;
- un (01) contrôleur de géométrie transportable ;
- un (01) démonte pneu ATHL T968A ;
- un (01) lot de divers autres équipements ;
- un (01) groupe électrogène ;
- un (01) camion remorque ;
- deux (02) véhicules pick-up Toyota double cabine ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1 – Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du

prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits de construction mécanique et aux pièces détachées fabriqués et exportés par la Société AL DJAOU DATH SARL.

**Article 5 :** Les matières premières et emballages importés par la Société AL DJAOU DATH SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société AL DJAOU DATH SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits de peinture exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société AL DJAOU DATH SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société AL DJAOU DATH SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) Agents Béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unités de fabrication de produits de peinture pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la Société AL DJAOU DATH SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société AL DJAOU DATH SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de son unité de fabrication de produits de peinture, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10 :** La Société AL DJAOU DATH SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12 :** Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Industrie et du Commerce ; le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Soulé Mana LAWANI**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,

**Emmanuel TIANDO**

Le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce,

**Grégoire AKOFODJI**

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature,

**Juliette BIAOUKOUDENOUKPO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4  
– MTFP 4 – MEPN 4 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI  
5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA –  
FASJEP 3 - JO 1- la Société AL DJAOUATH SARL 1.